



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**ARRÊTÉ n° 2A-2021-10-13-00006 du 13 OCT. 2021**

**portant refus d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives de granit et des installations de concassage et de criblage sur le territoire de la commune de Fozzano, lieu-dit « Trapinellu » et la création d'une piste d'accès située pour partie, sur le territoire de la commune de Loreto di Tallano**

**Installations classées pour la protection de l'environnement  
Demande présentée par la société « CORSE PREFA »**

**Le Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L 181-3 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Pascal LELARGE, préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant Monsieur Pierre LARREY, Secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-06-10-00004 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc.. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;
- Vu** la demande présentée le 15 mai 2017 par la société « Corse Prefa », dont le siège social est situé ZA de Tralavettu à Propriano, relative à l'exploitation d'une carrière de granit et d'installations de traitement de matériaux sur le territoire des communes de Fozzano et Loretto Di Tallano ;
- Vu** l'arrêté n° 2017/083/SRA du Conservateur régional de l'archéologie du 27 novembre 2017 portant prescription d'un diagnostic archéologique préalable concernant l'exploitation d'une carrière située au lieu-dit Trapinellu sur les communes de Fozzano et de Loreto di Tallano ;
- Vu** les études et dossiers complémentaires fournis par le pétitionnaire à l'issue des consultations réglementaires, et notamment le dossier déposé le 7 mai 2021 relatif à la gestion des eaux pluviales du site ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 8 octobre 2017 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 26 décembre 2017 ;
- Vu** le courrier du conservateur régional de l'archéologie du 8 avril 2019 indiquant à M. Roch LEANDRI que le terrain concerné ne ferait l'objet d'aucune prescription ultérieure ;
- Vu** l'avis du Conseil national de protection de la nature du 2 octobre 2019 ;
- Vu** la lettre d'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du 3 novembre 2020 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services, collectivités et organismes consultés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-09-17-003 du 17 décembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique du 16 octobre 2020 au 16 novembre 2020 et prolongée jusqu'au 30 novembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A- 2021-06-08-00003 du 8 juin 2021 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de CORSE PREFA de 3 mois du 12 juin 2021 jusqu'au 12 septembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-08-30-00001 du 30 août 2021 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de la société CORSE PREFA de 2 mois, jusqu'au 12 novembre 2021 ;

**Vu** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 8 mars 2021 assorties d'un avis favorable avec notamment trois réserves :

**réserve n° 1** : constituer dans les meilleurs délais, un comité d'information ou de consultation ou de suivi, associant les parties intéressées au projet, sans oublier les acteurs de l'Alta Rocca et en définir les modalités, les thématiques (dont celles ayant soulevé le plus d'observations en opposition) et le calendrier ;

**réserve n° 2** : consulter l'Architecte de bâtiments de France, au sujet des co-visibilités depuis le couvent Saint François et l'ancienne église Saint Jean-Baptiste, sur la commune de Sainte Lucie de Tallano, afin qu'il soit en mesure de donner son avis sur le projet ou de fournir des prescriptions complémentaires ;

**réserve n° 3** : s'assurer de la prise en compte des réserves et observations restantes et non traitées dans le dossier ou le mémoire en réponse en ce qui concerne les avis du CNPN du 2 octobre 2019 et de la DDTM du 3 novembre 2020 ;

**Vu** la note complémentaire sur la gestion des eaux pluviales fournie par la SAS CORSE PREFA le 7 mai 2021 en réponse à la réserve n° 3 ;

**Vu** la lettre d'avis défavorable de Mme l'Architecte des bâtiments de France du 2 juin 2021 en ce qui concerne les co-visibilités entre le projet de carrière et les monuments historiques de la commune de Sainte Lucie de Tallano ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 16 août 2021 ;

**Vu** la lettre d'observations de M. Roch LEANDRI du 17 septembre 2021 (reçue à la préfecture le 21 septembre 2021) à la suite de la transmission du projet d'arrêté préfectoral de refus d'autorisation d'exploiter dans laquelle il demande notamment le retrait de son dossier de l'ordre du jour de la réunion du Conseil des sites ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil des sites réuni en formation carrières, le 21 septembre 2021 au projet d'arrêté préfectoral refusant l'autorisation environnementale, sollicitée par la société « CORSE PREFA », relative à l'exploitation d'une carrière de granit et d'installations de traitement de matériaux sur le territoire des communes de Fozzano et de Loreto di Tallano ;

**Vu** le courrier du préfet du 24 septembre 2021 d'envoi au demandeur du projet d'arrêté de refus d'autorisation d'exploiter (dans sa version définitive) ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté de refus d'autorisation d'exploiter présentées par le demandeur dans son courrier du 7 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation au titre du chapitre unique du titre VIII du livre I du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le demandeur ayant déposé son dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation sur les installations classées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017, a pu opter pour une instruction de sa demande sous le régime de l'ancienne autorisation d'exploiter ICPE ;

**CONSIDERANT** que l'instruction du dossier de demande a été prolongée du fait de l'intervention de l'arrêté n° 2017/083/SRA du Conservateur régional de l'archéologie du 27 novembre 2017 précité ;

**CONSIDERANT** que l'enquête publique prévue du 6 avril au 6 mai 2020 prescrite par arrêté préfectoral n° 2A-2020-03-30-003 du 30 mars 2020 a été annulée et reportée à une date ultérieure, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, par arrêté n° 2020-03-30-003 du 30 mars 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 ;

**CONSIDÉRANT** que la première réserve émise par le commissaire enquêteur le 8 mars 2021, de constituer dans les plus brefs délais un comité d'information, de consultation ou de suivi, associant les parties intéressées, n'a pas été levée ;

**CONSIDÉRANT** que la deuxième réserve émise par le commissaire enquêteur relative à la co-visibilité entre le couvent Saint François, l'ancienne église Saint Jean Baptiste de Sainte Lucie de Tallano et le projet de carrière n'a pas été levée, l'Architecte des bâtiments de France ayant estimé que ce projet de carrière portait atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques ou aux abords de la commune de Sainte Lucie de Tallano, au regard des co-visibilités directes ;

**CONSIDÉRANT** le trafic routier très important de camions gros porteurs généré par l'activité de la carrière, représentant une circulation de 82 aller/retour de camions au niveau de la route départementale RD 69 ainsi que les camions citernes d'alimentation en eau ;

**CONSIDÉRANT** que la circulation de nombreux camions gros porteurs desservant la carrière présente des risques importants en termes de sécurité publique, compte tenu du caractère très sinueux et de l'étroitesse de la route départementale RD 69 ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments complémentaires concernant la gestion des eaux pluviales ont été remis au préfet le 7 mai 2021 après l'enquête publique, afin de répondre à la 3<sup>ème</sup> réserve du commissaire enquêteur et pour combler l'insuffisance de l'étude d'impact (thématique eau), pour prendre en compte les enjeux et intégrer des mesures de gestion des eaux pluviales, mais que ces compléments d'étude hydraulique présentent toujours des insuffisances et incohérences notables, notamment ;

- ne précisent pas les systèmes de traitement des eaux mis en œuvre et leur dimensionnement permettant de garantir le respect des valeurs limites de rejet des eaux dans le milieu naturel énoncées dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994,

- ne prennent pas en compte suffisamment les caractéristiques hydrauliques du site (vitesses d'écoulement rapides, pente,...) pouvant conduire à un déversement de type torrentiel,

- n'indiquent pas les enjeux et la vulnérabilité de l'environnement par rapport aux rejets potentiels dans le milieu naturel (amont et aval du Rizzanese).

**CONSIDÉRANT** l'absence d'alimentation en eau industrielle desservant le site et ne pouvant ainsi garantir l'approvisionnement en continu des équipements fixes ou mobiles concourant à l'abatement des poussières diffuses ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier complémentaire du 7 mai 2021 relatif à la gestion des eaux pluviales présente un défaut de publicité et de consultation du public, n'ayant pas été porté à la connaissance de la population, et qu'à ce titre, il est de nature à modifier la procédure de demande d'autorisation d'exploiter du fait de nouvelles installations ;

**CONSIDÉRANT** que les nouvelles installations de gestion des eaux pluviales issues du dossier du 7 mai 2021 (2 bassins de sédimentation et d'eau claire) à mettre en œuvre d'une surface totale de 0,26 hectares se trouvent implantés en dehors du périmètre d'exploitation initial de la carrière et engendrent une modification de certaines installations ainsi qu'une extension géographique par rapport au dossier initial ;

**CONSIDÉRANT** que ces 2 bassins ne pourront pas être exploités lors de la première année d'exploitation pour des raisons d'accès au terrain et qu'en conséquence, cette situation peut entraîner des rejets non conformes au milieu naturel (Rizzanese) et une insuffisance des moyens en eau ;

**CONSIDÉRANT** l'insuffisance de l'évaluation qualitative des risques sanitaires, visant les émissions de poussières de silice cristalline vis-à-vis des populations avoisinantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Décision**

L'autorisation environnementale sollicitée par la société « CORSE PREFEA », dont le siège social est situé Z A de Tralavettu à Propriano, relative à l'exploitation d'une carrière de granit et d'installations de traitement de matériaux sur le territoire des communes de Fozzano et Loretto Di Tallano est refusée.

### **Article 2 Publicité de l'arrêté**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Fozzano et Loreto Di Tallano et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Fozzano et Loreto Di Tallano pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Corse du Sud pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### Article 3 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, MM. Les maires de Fozzano et de Loreto di Tallano, M. le directeur régional de l'environnement et de l'aménagement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « CORSE PREFEA », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et dont une copie sera adressée à M. le sous-préfet de Sartène.

Ajaccio, le 13 OCT. 2021

Le préfet

Le préfet  
Pascal LELARGE

### Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bastia :

- 1°- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)